

Commission de la formation et de la vie universitaire
Séance du 25 septembre 2018

Délibération n°4

Portant avis sur **les modalités permettant la substitution du stage par un projet entrepreneurial pour les étudiants bénéficiant d'un statut d'étudiant entrepreneur (S2E)**

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L712-6-1,

Vu la délibération du CA du 5 juillet 2016 portant sur l'approbation du DU Diplôme Étudiant Entrepreneur,

Vu les statuts de l'université de Cergy-Pontoise,

Considérant que le PÉPITE (Pôle étudiant pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat) Vallée de Seine, porté par la COMUE Normandie et la COMUE Université Paris Seine, accorde près de 200 statuts étudiant entrepreneur chaque année sur le périmètre de l'université Paris Seine,

Considérant que les étudiants entrepreneurs bénéficient de plusieurs services permettant de cumuler études et projet entrepreneurial parmi lesquels la possibilité de substituer leur stage par le projet,

Considérant que l'étudiant peut donc, avec accord du responsable de sa formation, travailler sur son propre projet et non effectuer un stage classique en entreprise,

Considérant qu'il convient, pour éviter certaines dérives et partager les bonnes pratiques, de clarifier les modalités permettant cette substitution de stage,

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire :

Vote

Nombre de membres en exercice : 32	Pour : 18
Nombre de membres présents : 12	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 6	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 14	Non-participation : 0

Article 1er : émet un avis favorable sur les conditions et les étapes suivantes permettant de substituer le stage par un projet entrepreneurial :

- L'étudiant doit impérativement obtenir le statut étudiant entrepreneur,
- L'étudiant demande l'accord de principe à son (sa) responsable de formation,

- Les missions proposées par l'étudiant doivent correspondre aux objectifs de formation de sa formation d'origine,
- Ces missions doivent être validées par son (sa) responsable de formation,
- Un contrat pédagogique peut alors être édité et signé entre le responsable de formation, le responsable du PÉPITE Vallée de Seine et l'étudiant.

Article dernier : La présente délibération sera transmise au Recteur de l'académie de Versailles et entrera en vigueur à compter de sa publication

Le président de la commission
de la formation et de la vie universitaire,



Patrick COURILLEAU

Transmis au rectorat le : 14 décembre 2018
Publié le : 14 février 2019